

Décision n° 2013-0359
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 mars 2013
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société IMT
à la société 440HZ

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IMT (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0839 en date du 30 mars 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 440HZ (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0078 en date du 21 janvier 2013) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0481 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 mai 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2009-0391 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 avril 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2009-0392 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 avril 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2012-0316 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2012-0317 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2012-0318 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2012-0319 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2012-0320 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la décision n° 2012-0321 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mars 2012 attribuant des ressources en numérotation à la société IMT ;

Vu la demande de la société IMT, en date du 20 février 2013, reçue le 21 février 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu la demande de la société 440HZ, en date du 20 février 2013, reçue le 21 février 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 00 29 MC DU	08 25 17 MC DU	08 92 73 MC DU
01 84 83 MC DU	08 40 32 MC DU	08 99 42 MC DU
08 08 81 0C DU	08 42 15 MC DU	09 00 35 MC DU
08 12 01 MC DU	08 91 03 MC DU	09 70 12 MC DU

sont transférées, jusqu'au 12 mars 2033, de la société IMT (Siren : 481 784 593) à la société 440HZ (Siren : 790 139 398) pour les mêmes usages.

Article 2 - L'attribution de code réseau $R_1R_2 = 77$ est transférée, jusqu'au 12 mars 2033, de la société IMT (Siren : 481 784 593) à la société 440HZ (Siren : 790 139 398) pour les mêmes usages.

Article 3 - L'attribution du code point sémaphore national 3255 est transférée, jusqu'au 12 mars 2033, de la société IMT (Siren : 481 784 593) à la société 440HZ (Siren : 790 139 398) pour les mêmes usages.

Article 4 - La société 440HZ acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 6 - Au 31 janvier de chaque année, la société 440HZ adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 7 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IMT et à la société 440HZ.

Fait à Paris, le 12 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI